

5.5. Enfin, compte tenu du fait que de l'avis du Comité, l'objectif prioritaire reste celui d'un niveau d'emploi et de qualification professionnelle aussi élevé que possible dans un contexte de croissance stable et de développement équilibré, il serait bon que la Commission s'efforce de compléter le rapport sur « le coût de la non-Europe » par un document prévisionnel analogue concernant les perspectives en matière d'emploi.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1988.

Dans cette phase de transition et d'achèvement du marché intérieur, on pourrait envisager, pour satisfaire à la nécessité d'une plus grande transparence, de développer un modèle dynamique d'*input-output* permettant d'évaluer parmi différents scénarios technologiques possibles, l'*input* et la structure de l'emploi, les indices régionaux de l'emploi ainsi que les réformes technologiques nécessaires en matière d'éducation et de formation.

*Le Président
du Comité économique et social*

Alberto MASPRONE

Avis sur la proposition de résolution du Conseil relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie⁽¹⁾

(89/C 23/12)

Le 11 juillet 1988, le Conseil a décidé, conformément à l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section des affaires sociales, familiales, de l'éducation et de la culture, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 10 novembre 1988 (rapporteur: Mme Flather).

Au cours de sa 260^e session plénière (séance du 23 novembre 1988), le Comité économique et social a adopté l'avis suivant par 105 voix pour et 3 abstentions.

1. Observations générales

1.1. L'idée européenne telle que nous la connaissons à l'heure actuelle est née de la résistance à la tyrannie nationaliste, à la xénophobie et au racisme. Il est donc juste et normal que la Communauté européenne s'efforce de combattre toute montée de racisme en son sein. Le Comité se félicite de l'initiative de la Commission. Il exprime néanmoins, comme il l'a fait antérieurement dans des avis comparables⁽²⁾, sa profonde déception devant la présentation d'une simple résolution du Conseil et l'absence de mesures concrètes témoignant d'un véritable engagement politique de combattre le racisme.

⁽¹⁾ JO n° C 214 du 16. 8. 1988, p. 32.

⁽²⁾ Avis du CES sur les travailleurs migrants (JO n° C 343 du 24. 12. 1984); avis du CES sur les orientations pour une politique communautaire des migrations (JO n° C 186 du 26. 7. 1985).

1.2. Curieusement, et on peut le déplorer, alors même que l'on s'achemine rapidement vers « 1992 » et la suppression des frontières commerciales entre les États membres, il reste encore des barrières humaines et des tensions raciales à éliminer dans la Communauté. Le Comité insiste pour que tous les ressortissants de la CE, y compris ceux qui appartiennent à une minorité ethnique, soient assurés d'avoir une place et un avenir dans une « Europe des citoyens », et que le droit de résidence, la liberté de circulation et d'emploi, et la reconnaissance mutuelle des diplômes et des qualifications s'appliquent à tous sans distinction.

1.2.1. La Commission met à juste titre l'accent sur la lutte contre le racisme et la xénophobie et sur la nécessité de préserver les droits fondamentaux, confor-

mément au récent Acte unique européen. À cet égard, il doit être clair que toutes les victimes potentielles d'actes racistes ou xénophobes doivent être protégées, qu'il s'agisse de travailleurs migrants communautaires ou autres, d'«immigrants» de pays tiers ou de toute autre personne, indépendamment de son origine ethnique ou nationale. L'objectif doit être la réalisation d'une Communauté européenne dans laquelle la diversité ethnique et culturelle est acceptée, la participation des membres de tous les groupes assurée au maximum et la dignité de l'individu respectée.

1.3. Le Comité approuve l'importance accordée aux instruments internationaux et demande instamment qu'ils soient ratifiés et appliqués. Tous les États membres devraient reconnaître le droit des individus à voir leurs requêtes examinées dans le cadre des conventions mentionnées.

1.4. Le Comité estime nécessaire de promouvoir, de renforcer et d'appliquer énergiquement des lois visant à prévenir et à punir sévèrement la discrimination ou les actions inspirées par le racisme et la xénophobie. Il est toutefois conscient que si les lois peuvent avoir des effets à court terme sur les comportements, elles n'agissent sur les mentalités qu'à long terme.

1.5. Le Comité souligne par conséquent l'importance de l'éducation à tous les niveaux dans la lutte contre le racisme et la xénophobie. Il estime que les États membres devraient développer une éthique par le biais de l'éducation préscolaire et de l'enseignement, fondée sur les principes suivants:

- Le respect de chaque enfant en tant qu'individu, indépendamment de son origine.
- La nécessité pour chaque enfant, d'apprendre à connaître les diverses cultures, non seulement celles des États membres de la CE mais aussi celles des pays d'origine des «migrants», ainsi qu'à respecter la dignité, les croyances et les droits de tous.
- La nécessité de mesures visant à combler tout handicap en matière d'éducation dont pourraient souffrir les groupes minoritaires de façon à ce que tous les enfants puissent utiliser pleinement leurs potentialités.
- L'absence de ségrégation ou d'écoles séparées, tout en accordant l'importance qui convient à l'étude de la langue et de la culture d'origine.
- La nécessité de former et de recruter les enseignants sur la base de principes de non-discrimination.

1.6. Le Comité est d'accord que la politique d'information est importante et doit être reconnue. Il recom-

mande notamment aux États membres de promouvoir la mise en place de systèmes fondés sur des données correctes visant à contrôler de manière systématique les niveaux de discrimination, de harcèlement et de handicap d'ordre racial, en vue de permettre l'adoption de mesures efficaces.

1.6.1. Le Comité marque également son accord sur la proposition d'inviter les États membres à établir tous les trois ans un rapport d'évaluation de la situation globale et est d'avis que ces rapports devraient être tournés également vers l'avenir et définir des plans d'action pour les trois années suivantes.

1.6.2. Le Comité approuve pleinement la proposition d'une recherche comparée sur les moyens juridiques mis en œuvre dans les États membres afin de lutter contre toute forme de discrimination, racisme, xénophobie et incitation à la haine et à la violence raciale. De l'avis du Comité, une telle étude devrait tenir compte de toute proposition visant à améliorer la législation des États membres. Elle devrait également couvrir le recours à des méthodes para-légales de persuasion, comme les codes de bonnes pratiques.

1.6.3. Du point de vue du Comité, la responsabilité en matière d'information ayant pour but l'élimination des préjugés raciaux et la promotion de relations harmonieuses incombe conjointement à l'État, tant au niveau national que local, aux partis politiques, aux médias, à l'industrie, aux syndicats, aux organisations religieuses et de jeunesse et aux organismes publics. Les États membres devraient prendre des initiatives en vue d'encourager tous les responsables à jouer pleinement leur rôle.

1.7. Le Comité demande instamment l'adoption d'une loi (similaire par sa nature à l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) garantissant les droits existant dans la législation communautaire et l'absence de toute discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale. Cette loi aurait pour effet de protéger les «droits fondamentaux» déjà reconnus et de «protéger l'individualité de tout membre de la société». Elle serait donc pleinement conforme aux objectifs mis en évidence par la Commission.

1.7.1. De nombreux travailleurs migrants ne possèdent pas la nationalité d'un État membre. Le Comité souhaiterait souligner que la tolérance inter-raciale et l'intégration sociale ne peuvent que bénéficier d'un accès accru au processus démocratique et de la prise de conscience que ces travailleurs ont un enjeu dans la société.

2. Observations particulières

2.1. 5^e « considérant »

La proposition de résolution établit qu'il y a lieu de refuser toute forme de «ségrégation des étrangers». Il n'est pas précisé de quelles formes de ségrégation il

s'agit; la Commission ne propose pas non plus d'étude particulière, ni un type de solution spécifique.

Le Comité souhaiterait souligner que, s'il est clair que la « ségrégation des étrangers » intentionnelle est à banir, la « ségrégation » *de facto* peut également alimenter le racisme et la xénophobie.

2.2. Article 2

Le Comité estime que les mesures prévues à l'article 2 devraient couvrir à la fois les formes directes et indirectes de discrimination; elles devraient notamment s'attaquer à l'incitation à la haine raciale et agir également dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, du logement et de la fourniture de biens, de facilités et de services. Elles doivent par ailleurs empêcher que les personnes recourant à ces mesures n'aient à en souffrir.

Le Comité constate en outre que si les procédures de conciliation ont un certain rôle à jouer, il ne faut pas nier la nécessité d'affronter le racisme et la xénophobie par les voies légales appropriées. La loi devrait également tenir compte comme il se doit de la difficulté d'apporter des preuves dans ce domaine, et offrir des solutions efficaces.

2.3. Article 3

Le Comité se félicite des initiatives visant à former des fonctionnaires, proposées dans l'introduction générale. Cela devrait apparaître clairement à l'article 3. Il faudrait encourager les membres des groupes minoritaires à entreprendre cette tâche eux-mêmes. Les gouvernements devraient également être invités à agir en ce qui concerne certaines procédures administratives qui peuvent être dépassées du fait de situations nouvelles et qui pourraient, de manière non voulue, aller à l'encontre des intérêts de certaines minorités.

Le Comité souhaiterait que la Commission lui communique officiellement les rapports prévus à l'article 3. Ces rapports d'exécution devraient naturellement être supervisés et traduits dans la pratique par un Commissaire désigné qui serait responsable en la matière.

3. Conclusion

Le Comité souligne que la Communauté européenne est dans une position unique pour créer une société riche dans sa diversité culturelle et unie par son attachement aux valeurs démocratiques, au consensus social et à la libre entreprise.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1988.

Le Président
du Comité économique et social
Alberto MASPRONE